

**Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés  
par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit  
aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, édicté par le décret 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) et ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1982, modifié par les règlements édictés par les décrets 249-83 du 17 février 1983, 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987, 866-88 du 8 juin 1988, 890-89 du 14 juin 1989, 1292-89 du 9 août 1989, 201-90 du 21 février 1990, 142-91 du 6 février 1991, 1231-91 du 4 septembre 1991, 1726-91 du 11 décembre 1991, 320-92 du 4 mars 1992, 796-92 du 27 mai 1992, 1099-92 du 22 juillet 1992, 1647-92 du 11 novembre 1992, 1653-92 du 11 novembre 1992 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.28, du suivant :

« **1.29** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des comptables agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

- a) grade de Bachelor of Business administration, B.B.A., obtenu au terme de Concentration in Accounting Program, de l'Université Bishop;
- b) grade de Bachelor of Commerce, B.Comm., obtenu au terme du Bachelor of Commerce Program, Major in Accountancy, de l'Université Concordia;
- c) Grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, cheminement Sciences comptables, de l'Université Laval;
- d) grade de Bachelor of Commerce, B.Comm., obtenu au terme du Bachelor of Commerce Program, Major in Accountancy, de l'Université McGill;
- e) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration Comptabilité professionnelle, de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;
- f) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec, obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration Expertise comptable, de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;
- g) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec, obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration Expertise comptable, de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull;
- h) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Montréal;
- i) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration Expertise comptable, de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Rimouski;

- j) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec, obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Trois-Rivières;
  - k) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec, obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
  - l) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration en Comptabilité, de l'Université de Sherbrooke ».
2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par la suppression des mots « Ordre des comptables agréés du Québec ».
  3. Le présent règlement est entré en vigueur le 10 juin 1993.